



1. Définitions. « Commande » désigne les présentes modalités du bon de commande (les présentes « modalités »), ainsi que le bon de commande auquel elles sont jointes physiquement ou électroniquement, et tout autre document incorporé par renvoi et joint à ce bon de commande. « Axalta » désigne Axalta Coating Systems, LLC, une société à responsabilité limitée du Delaware, ou sa société affiliée, identifiée au recto de la présente commande comme l'acheteur des biens et des services. « Fournisseur » désigne l'entité identifiée comme le vendeur au recto de la présente commande et pour qui la présente commande est émise. « Marchandises » désignent les produits, matériaux ou autres marchandises identifiés au recto de la présente commande. « Services » désignent tout service identifié au recto de la présente commande. « Installations » signifie les locaux d'Axalta identifiés au recto de la présente commande, dans lesquels les services seront exécutés, le cas échéant. « Société affiliée » désigne toute personne indiquée, toute autre personne qui, directement ou indirectement, en passant par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous le contrôle commun de la personne indiquée. Aux fins de la définition de société affiliée, le terme « contrôle » lorsqu'il est utilisé à l'égard d'une personne indiquée, signifie le pouvoir de diriger la gestion et les politiques de ladite personne, directement ou indirectement, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement; et le terme « contrôlée » a le sens qui lui est attribué relativement à ce qui précède.

2. Acceptation du bon de commande; conditions incompatibles. Les présentes modalités régissent la présente commande. À moins d'une acceptation antérieure, l'exécution de services décrits dans la présente commande constitue l'acceptation par le fournisseur de ladite commande (y compris les présentes modalités), que le fournisseur ait signé ou confirmé la réception de la présente commande ou non. Aucune autre condition, qu'elle soit contenue dans une soumission, un devis, un accusé de réception, une confirmation, une facture ou tout autre document donné par le fournisseur, ne peut modifier ou remplacer de quelque façon toute condition de la présente commande ou avoir force obligatoire pour Axalta. Par les présentes, Axalta rejette explicitement toutes ces autres conditions. L'utilisation des formulaires du fournisseur ou d'Axalta (autres que la présente commande) n'est que pour pure commodité et il n'aura aucune incidence sur la présente commande. Si la présente commande est émise en vertu d'une entente existante entre Axalta et le fournisseur (l'« entente existante ») et que le recto de la commande indique que la commande est émise en vertu de l'entente existante, alors les dispositions de l'entente prévaudront sur les présentes modalités et les modalités ne seront pas applicables à la présente commande. Les conditions au recto de la présente commande prévalent sur les présentes modalités, en cas de conflit.

3. Quantités. Les quantités sont indiquées au recto de la présente commande. Axalta n'est pas tenue d'accepter ni de payer pour des marchandises défectueuses ou endommagées, des excédents ou des produits manquants.

4. Calendrier. La livraison en temps opportun de toutes les marchandises et la prestation de services en vertu de la présente commande sont essentielles. Axalta est en droit de refuser toute livraison anticipée de marchandises. Nonostante ce qui précède, le fournisseur ne sera pas réputé être en violation de la présente commande dans la mesure où (a) autorisé par écrit par Axalta; (b) causé uniquement par un acte ou une omission d'Axalta; ou (c) en raison d'un incendie, d'une inondation, d'un ouragan, d'autres catastrophes naturelles, d'une épidémie, d'une guerre, d'un acte de terrorisme, d'émeutes, de rébellions, de révoltes, d'autres troubles civils, d'actes des autorités militaires ou d'un embargo, à condition qu'un tel événement soit hors du contrôle raisonnable du fournisseur et ne soit pas causé par la faute ou la négligence du fournisseur et ne puisse être évité par le fournisseur en prenant des précautions raisonnables ou des tentatives d'atténuation (chaque retard décrit dans les clauses (a), (b) et (c), un « retard excusable »). Un retard causé par les fournisseurs du fournisseur ne sera pas considéré comme un retard excusable. Pour être excusé en vertu du présent paragraphe 4, le fournisseur doit, avec diligence, tenter de reprendre l'exécution en cas de retard excusable. Le fournisseur doit notifier immédiatement Axalta dès que survient un retard ou tout événement raisonnable susceptible de causer un retard. En cas de retard autre qu'un retard excusable, Axalta est en droit d'exiger que le fournisseur accélère l'expédition des marchandises par les moyens choisis par Axalta ou d'obtenir des biens ou des services de remplacement auprès d'autres fournisseurs. Le fournisseur s'acquiesce seul du coût de l'expédition accélérée des biens et de tous les coûts ou préjudices subis par Axalta relativement aux biens ou services retardés, y compris la différence entre le coût des biens ou des services de remplacement des autres fournisseurs et le prix des biens ou services retardés et tout autre coût ou préjudice subi par Axalta du fait du retard. Les recours susmentionnés ne constituent pas les recours exclusifs d'Axalta, mais s'ajoutent à tout autre recours énoncé dans la présente commande ou offert légalement ou selon les règles d'équité. Si un retard excusable se poursuit pendant plus de 30 jours, Axalta est en droit d'annuler la présente commande (ou uniquement la portion qui en est concernée, à la discrétion d'Axalta) en notifiant le fournisseur. Le fournisseur doit répartir proportionnellement les articles manquants en fonction de ses obligations envers Axalta en vertu de la présente commande et en fonction de ses autres clients réguliers sous contrat à ce moment-là, et le fournisseur renonce à ses droits en vertu de la loi 13 Pa. Cons. Stat. § 2615(2) d'attribuer des articles à des clients réguliers qui ne sont pas sous contrat.

5. Prix. Le prix unitaire de la présente commande (le « prix ») constitue la totalité de la rémunération pour les biens et services, sauf indication contraire expresse, et comprend tous les frais de main-d'œuvre, services techniques et professionnels, matériaux, frais généraux, profits, emballage et préparation pour l'expédition, assurance, transport et tous les frais fédéraux, provinciaux et locaux, droits de douane et taxes (y compris tous les revenus, encaissements bruts et taxes, droits ou droits de douane non américains qui peuvent être imposés à la fabrication, à la vente, à l'exportation et à l'importation des marchandises, mais à l'exclusion des taxes de vente ou d'utilisation aux États-Unis). À l'exception du prix et de toute taxe de vente ou d'utilisation aux États-Unis, Axalta n'est pas redevable d'autres frais.

6. Livraison; titre; risque de perte. À moins d'une stipulation contraire au recto de la présente commande, le fournisseur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, et de payer, pour le chargement et le transport (y compris l'assurance, tout contrat de transport et, le cas échéant, les exigences en matière d'exportation, d'importation et de douane) de toutes les marchandises au lieu de livraison indiqué au recto de la présente commande (le « lieu de livraison »). Le prix des marchandises comprend tous les coûts de chargement et de transport, ainsi que les frais. Le titre de propriété et le risque quant à une perte des marchandises sont transférés du fournisseur à Axalta à réception des marchandises par Axalta au lieu de livraison. Sauf indication contraire sur le bon de commande, tous les incoterms utilisés par Axalta sont conformes aux Incoterms 2020.

7. Emballage et marquage. Le fournisseur doit emballer toutes les marchandises expédiées en vertu de la présente commande conformément aux exigences de celle-ci ou, si les exigences ne sont pas précisées, conformément aux pratiques habituelles du commerce pour des expéditions similaires. Dans chaque carton ou contenant principal dans lequel les marchandises sont expédiées, le fournisseur doit inclure un bordereau d'expédition indiquant le numéro de la commande, la description, la quantité, les numéros d'article et tout autre renseignement d'identification correspondant à la présente commande ou raisonnablement nécessaire pour faciliter la livraison conformément aux exigences de la présente commande. Le bordereau d'expédition doit être facilement accessible. Le fournisseur doit marquer tous les emballages comme il se doit conformément à toutes les lois applicables. De plus, le fournisseur doit étiqueter chaque unité des marchandises en indiquant le pays d'origine, le poids et le nom du fabricant. Le fournisseur doit s'assurer qu'un document de réception ou une preuve de livraison sont délivrés à Axalta pour toute expédition effectuée vers un emplacement d'une tierce partie. Tous les documents d'expédition doivent mentionner ce numéro de commande. Axalta ne paiera aucun coût supplémentaire pour l'emballage, le marquage ou l'identification, sauf indication contraire au recto de la présente commande. Tous les coûts, amendes ou pénalités encourus ou estimés en raison d'un emballage ou d'un marquage inadéquat sont à la charge du fournisseur, et si le paiement est effectué par Axalta, seront déduits des montants dus au fournisseur.

8. Droit d'inspecter. Le fournisseur doit laisser à Axalta et à ses délégués un accès raisonnable à ses installations de fabrication, de traitement, de mise à l'essai et de distribution afin d'en vérifier la conformité à ses programmes de gestion de la qualité et aux exigences de la présente commande, avec l'inspection des marchandises pendant la fabrication et le traitement, et toutes les mises à l'essai. Axalta a le droit, mais non l'obligation, d'inspecter toutes les marchandises à leur destination finale, et toutes les marchandises seront soumises à l'acceptation d'Axalta à la destination finale. Les inspections ne libèrent pas le fournisseur de son obligation de fournir des marchandises qui respectent les exigences de la présente commande à tous les égards, y compris les spécifications (définies ci-dessous).

9. Installations; personnel du fournisseur. Si les services sont exécutés dans les installations, le fournisseur doit se conformer aux règles d'Axalta en matière de sécurité et d'hygiène de l'environnement, qu'Axalta communique au fournisseur. Le fournisseur doit en tout temps fournir les services par l'intermédiaire d'employés ou d'entrepreneurs indépendants de confiance ayant un niveau de compétences approprié pour les services. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, le fournisseur doit procéder à des entrevues, sélectionner et vérifier soigneusement son personnel et son personnel éventuel afin de déterminer s'il convient à l'exécution des services. Le fournisseur ne doit pas faire appel à des sous-traitants pour exécuter les services sans l'approbation écrite préalable d'Axalta. Axalta peut exiger que le fournisseur retire tout membre du personnel ou sous-traitant de la prestation de services à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

10. Factures. Le fournisseur doit délivrer une facture à Axalta pour chaque expédition de marchandises. En ce qui concerne les services, le fournisseur délivre les factures conformément au calendrier convenu par les parties. Toutes les factures doivent respecter la forme approuvée par Axalta. À moins d'une entente expresse entre les parties, tous les montants sont facturés en dollars américains. Si aucun calendrier n'a été convenu, le fournisseur délivre la facture à l'achèvement des services. Axalta est en droit d'ajuster unilatéralement toute facture conformément à la quantité de marchandises réellement reçues. Le fournisseur ne doit pas facturer, et Axalta ne sera pas tenue de payer, tout montant facturé plus de 90 jours après la date de livraison des marchandises ou de l'exécution des services auxquelles le montant s'applique. Chaque facture doit être accompagnée de tous les documents requis pour justifier tous les coûts. Le fournisseur doit indiquer les taxes de vente et d'utilisation, les rabais et les remises applicables séparément sur chaque facture. Le fournisseur doit indiquer séparément les coûts des services et les coûts des marchandises sur chaque facture. Toute facture soumise à Axalta dans un format incorrect ou sans les documents requis sera retournée au fournisseur impayée en vue d'une correction et d'une nouvelle soumission. Si Axalta a accepté par écrit de payer pour le transport, le fournisseur doit montrer les frais de transport séparément sur la facture et joindre une copie de la facture de transport.

11. Paiement. Axalta règlera toutes les factures non contestées et correctement justifiées dans le délai indiqué sur le bon de commande, ou à la réception des marchandises ou l'exécution des services décrits sur la facture, selon ce qui se produit en dernier. Si Axalta conteste une partie d'une facture, elle retourne au fournisseur la facture contestée non payée en indiquant la raison pour laquelle elle conteste un montant, et le fournisseur devra émettre de nouveau la facture en incluant seulement les parties non contestées. Ni les paiements effectués au fournisseur ni leur méthode ne libèrent le fournisseur de son obligation d'exécuter ses obligations en se conformant strictement à la présente commande. De plus, aucun règlement de facture par Axalta ne peut être considéré comme l'acceptation des marchandises ou des services décrits sur la facture. À moins d'une entente expresse contraire entre les parties, tous les paiements doivent être effectués en dollars américains.

12. Conformité. Le fournisseur doit respecter ou dépasser les normes d'âge minimum de l'Organisation internationale du travail ou des lois nationales applicables, selon la plus élevée des deux, et il lui est interdit d'avoir recours au travail forcé. Le fournisseur doit se

conformer à tous les codes, lois, règles, règlements, ordonnances et ordres applicables, y compris ceux relatifs à la protection de l'environnement, à l'énergie et à la main-d'œuvre (y compris la lutte contre la discrimination, l'âge minimal d'emploi, le travail forcé et les conditions de travail), ainsi qu'à tous les codes et normes applicables de l'industrie. Le fournisseur garantit et convient qu'il connaît et respectera, à tous les égards, toutes les lois, réglementations et exigences administratives américaines et étrangères applicables à la relation d'Axalta avec le fournisseur, y compris la *Foreign Corrupt Practices Act* (« FCPA »), les *International Traffic in Arms Regulations*, les *Export Administration Regulations*, les *Anti-boycott Regulations* and *Guidelines* rédigées en vertu de la *Loi Export Administration Act*, l'article 999 du Code des impôts et la loi anticorruption de 2010 du Royaume-Uni, ainsi que les lois se rapportant à la vie privée, la confidentialité ou la sécurité de l'information. Le fournisseur n'est pas autorisé à céder la prestation des services à toute personne ne pouvant établir son admissibilité à un emploi conformément aux exigences de vérification de la loi *Immigration Reform and Control Act* de 1986, selon le cas, ou qu'il soupçonne de ne pas être autorisée à travailler aux États-Unis. Axalta a le droit (mais pas l'obligation) de vérifier que le fournisseur se conforme aux exigences du présent paragraphe 12. Le fournisseur doit se conformer à toutes les politiques et procédures d'application générale d'Axalta communiquées au fournisseur de temps à autre, y compris la politique de confidentialité, le « Code de conduite du fournisseur » et le programme de diversité du fournisseur consultables à l'adresse https://www.axalta.com/corporate/en_US/sustainability/working-with-suppliers.html. Le fournisseur doit envoyer son certificat annuel par courriel à Supplier-Diversity-Program@axalta.com.

13. Minéraux sans conflit. Le fournisseur déclare et garantit qu'il n'utilise pas, n'utilisera pas et ne permettra pas qu'une tierce partie utilise en son nom tout minerai dit « minerai de conflit » (comme l'or, la colomboïte-tantalite, la cassitérite et la wolframite, ainsi que leurs dérivés métalliques, l'or, le tantale, l'étain et le tungstène), tel que défini à l'article 1502 de la loi *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (telle que modifiée de temps à autre et y compris les règles et réglementations connexes, « *Dodd-Frank* »), qui proviennent de fonderies ou de mines situées dans des « pays couverts » (tel que définis dans la loi *Dodd-Frank*) et qui ne sont pas désignés comme étant « sans conflit » par la *Responsible Minerals Initiative*, dans toute marchandise ou tout composant de la marchandise, ou dans la production d'une telle marchandise ou de tels composants de la marchandise, fabriqués ou produits par le fournisseur pour Axalta conformément à la présente commande ou autrement. Le fournisseur s'engage à se conformer aux conditions de la politique relative aux minerais de conflit d'Axalta et de définir, exiger, mettre en œuvre et communiquer à ses sous-traitants la politique décrivant son engagement pour un approvisionnement responsable, le respect des lois et des mesures de mise en œuvre; politique qui doit se conformer aux dispositions du présent paragraphe 13.

14. Le fournisseur s'engage à collaborer avec ses sous-traitants pour assurer la traçabilité des minerais de conflit et à tenir à jour et consigner toute la documentation sur la traçabilité des minerais de conflit pendant cinq ans et de fournir la documentation à Axalta sur demande ou d'autoriser Axalta ou son vérificateur tiers accepté par le fournisseur, à vérifier, de temps à autre, les documents d'approvisionnement applicables, sur demande écrite raisonnable de la part d'Axalta.

15. TSCA, REACH et BPC. Le fournisseur ne doit pas expédier à Axalta toute substance chimique non précisée par son nom dans une fiche signalétique ou dans la présente commande. Le fournisseur atteste que : (a) toutes les substances chimiques assujetties à la loi américaine de 1976 *Toxic Substances Control Act* (« TSCA ») fournies à Axalta sont correctement répertoriées sur la liste TSCA des substances chimiques ou répondent d'une exemption; (b) toutes les substances chimiques assujetties à la réglementation du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH) fournies à Axalta ont été correctement enregistrées auprès de l'Agence européenne des produits chimiques dans les délais prévus par la loi ou l'enregistrement fait l'objet d'une exemption et tous les enregistrements requis ont été obtenus; et (c) aucun biphényle polychloré (« BPC ») n'est présent dans les matériaux fournis à Axalta, ou n'est présent qu'en raison d'une fabrication ou d'une importation accidentelle du BPC, et le fournisseur a respecté toutes les réglementations concernant le BPC. À la demande d'Axalta, le fournisseur doit promptement lui fournir la composition chimique complète des substances fournies en vertu de la commande, ainsi que toute autre information ou certification demandée par Axalta.

16. Protection des données. Lorsque dans le cadre de l'exécution de la présente entente le fournisseur accède à des données personnelles, il est tenu de se conformer à toutes les lois locales en matière de confidentialité des données et d'aviser immédiatement Axalta en cas de violation de données personnelles.

Lorsqu'un service est fourni au sein de l'UE dans le cadre de l'entente, les définitions de l'Article 4 du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données, « *GDPR* ») s'appliquent. Les parties acceptent de remplir leurs obligations respectives en vertu des lois et réglementations applicables en matière de protection des données, notamment le *GDPR*. Si le fournisseur obtient l'accès à des données personnelles dans le cadre de l'exécution de l'entente ou de toute autre manière et le traitement n'est pas effectué pour le compte d'Axalta, le fournisseur n'est alors autorisé à traiter que les données personnelles correspondant à l'exécution de l'entente concernée. Le fournisseur ne doit pas, en dehors de ce qui est permis par la loi, traiter des données personnelles dans tout autre cadre et, en particulier, divulguer des données personnelles à des tiers ou analyser ces données à ses propres fins ou pour constituer un profil. Si le fournisseur traite des données personnelles pour le compte d'Axalta, ou s'il se voit obligé dans le cadre de l'exécution de la présente entente de traiter des données personnelles pour le compte d'Axalta, et s'il est alors considéré comme chargé du traitement de données, les parties conviennent de conclure une entente relative au traitement des données (« *ETD* ») qui définit l'objet et la durée du traitement, le type et le but du traitement, le type de données personnelles, les catégories de données et les droits et obligations des parties. Si le traitement des données pour le compte d'Axalta est assujéti aux règles du *GDPR*, l'*ETD* doit satisfaire aux exigences obligatoires de l'Art. 28 du *GDPR*. Le fournisseur doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées qui répondent aux exigences des lois et réglementations applicables en matière de protection des données et, dans tous les cas, garantir la sécurité des données personnelles. Le fournisseur garantit que le traitement des données personnelles sera effectué exclusivement dans un État membre de l'Union européenne, dans un état ayant signé la convention de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers, considéré par la Commission européenne comme ayant un niveau de protection approprié. Toute transmission à destination de pays tiers nécessite le consentement préalable d'Axalta, sous forme écrite ou électronique, en conformité avec les Articles 44 à 50 du *GDPR*.

Les parties s'engagent à ne pas commencer à traiter de données personnelles tant qu'elles n'ont pas respecté les exigences énoncées au présent paragraphe 16.

17. Garanties.

(a) le fournisseur déclare et garantit que toutes les marchandises livrées en vertu de la présente commande (i) seront strictement conformes à la description générale, au numéro de modèle et aux spécifications indiqués dans la présente commande et dans toutes les garanties du fabricant qui les accompagnent (les « spécifications »); (ii) seront dépourvues de défauts de matière, de fabrication et de conception; (iii) seront de qualité marchande et adaptées à l'usage qui leur est prévu, à l'exception des marchandises qui sont des produits chimiques, qui seront de qualité marchande et adaptés pour leur usage prévu qui est la fabrication de peinture ou d'encre; (iv) ne contiendront pas de contaminants; et (v) à l'exception des produits chimiques, seront de première qualité et fabriqués à partir de matériaux et de composants neufs. De plus, le fournisseur reconnaît que (i) Axalta est un fabricant de revêtements pour l'industrie automobile; et (ii) le rendement des produits d'Axalta, y compris les qualités de feu et l'adhérence, peut être influencé de façon significative par des traces de matériaux actifs de surface, y compris les composés de silicium, les matériaux fluorés, les graisses, les huiles et les surfactants (collectivement, les « contaminants »). Lors de l'expédition de marchandises qui seront utilisées pour la maintenance, le traitement ou la fabrication de peinture, le fournisseur déclare et garantit que (i) aucun contaminant (ou lubrifiants contenant des contaminants) ne sera introduit ou utilisé dans le montage, la fabrication, l'emballage ou toute autre manipulation des marchandises; (ii) le fournisseur prendra, et fera prendre à ses sous-traitants et fournisseurs, toutes les mesures nécessaires pour empêcher la contamination des marchandises pendant le montage, la fabrication, l'emballage et toute autre manipulation avec toute substance, y compris tout contaminant, ayant une incidence négative sur la constitution du feu et l'adhérence; et (iii) le fournisseur se conformera au programme de sensibilisation à la contamination pour les fournisseurs d'Axalta, s'il y a lieu, qui lui sera communiqué par Axalta. Si le fournisseur n'est pas certain qu'une substance soit considérée comme un contaminant ou si le niveau de contamination potentielle par un contaminant a pu affecter la qualité des marchandises, il doit communiquer avec Axalta pour obtenir des conseils et une approbation avant d'expédier les marchandises à Axalta.

(b) le fournisseur déclare et garantit que les services exécutés dans le cadre de la présente commande (i) seront exécutés avec tout le soin et la rapidité requis, en se conformant strictement à toutes les conditions et exigences contenues dans la présente commande; et (ii) reflètent le niveau de compétences, connaissances et jugement requis ou raisonnablement attendu des fournisseurs offrant des services comparables.

(c) En ce qui concerne les marchandises conçues par le fournisseur ou l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs, le fournisseur assume et reconnaît son entière responsabilité quant à la pertinence, l'adéquation et la sécurité de la conception desdites marchandises, y compris le bon respect des garanties prévues aux présentes (a). Le fournisseur doit étendre à Axalta toutes les garanties applicables, étendues au fournisseur, pour toutes les marchandises non fabriquées par celui-ci. Toutefois, l'élargissement des garanties par le fournisseur ne le libère pas de son obligation de remplacer, réparer ou rembourser les marchandises non conformes.

(d) Si Axalta découvre que des marchandises ou des services ne sont pas conformes aux garanties ci-dessus, elle doit alors aviser le fournisseur par écrit de la non-conformité dans un délai raisonnable après la découverte. À réception de la notification, le fournisseur doit, à demande d'Axalta et sans que cela ne lui coûte rien, réparer rapidement, remplacer par des marchandises conformes ou modifier les marchandises non conformes, ou exécuter de nouveau les services de manière à ce qu'ils soient conformes, ou rembourser à Axalta le prix des marchandises ou des services non conformes. Le fournisseur doit fournir toute la main-d'œuvre, l'ingénierie, la supervision, l'équipement, les outils et le matériel nécessaires en vue d'y remédier comme il se doit et assumer toutes les frais pour ce faire, y compris les coûts d'expédition accélérée des marchandises de remplacement ou, à la demande d'Axalta, de récupérer ou de démonter les marchandises, selon le cas. Si le fournisseur n'est pas en mesure de remédier à la non-conformité pendant une période répondant aux exigences raisonnables d'Axalta, Axalta peut s'efforcer de remédier à la non-conformité, auquel cas, le fournisseur remboursera à Axalta tous les coûts raisonnables encourus par Axalta en sus des prix des marchandises qui auraient été payables au fournisseur dans le cadre de la présente commande.

(e) Le fournisseur déclare et garantit que le titre de toutes les marchandises est valable et son transfert légitime, et que les marchandises sont libres de toutes sûretés, toutes réclamations, toutes demandes, tous privilèges et autres charges. Si des marchandises ne répondent pas à la garantie de titre ci-dessus, le fournisseur doit assurer la défense du titre et, à la demande d'Axalta et sans que cela ne lui coûte rien,



rapidement éliminer toute sûreté, réclamation, demande, privilège ou autre charge, ou remplacer les marchandises par des marchandises de remplacement respectant les conditions de la présente commande, y compris la garantie de titre ci-dessus. Si le fournisseur s'abstient de le faire dans les cinq jours ouvrables suivant la demande d'Axalta, Axalta peut alors, à sa discrétion, (i) engager l'élimination de la sûreté, de la réclamation, de la demande, du privilège ou de toute autre charge par un cautionnement, auquel cas le fournisseur sera redevable envers Axalta des dépenses engagées par Axalta pour ce faire; ou (ii) révoquer l'acceptation des marchandises, auquel cas le fournisseur devra immédiatement rembourser toute rémunération reçue pour les marchandises, ainsi que tous les coûts engagés par Axalta relativement à ladite révocation.

(f) LE FOURNISSEUR NE FORMULE AUCUNE GARANTIE AUTRE QUE LES GARANTIES ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE COMMANDE ET, PAR LES PRÉSENTES, IL DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE DE QUALITÉ, EXPRESSE OU IMPLICITE, QU'ELLE DÉCOULE D'UN CONTRAT OU DE L'APPLICATION D'UNE LOI.

18. Contrôle de la qualité. Les fournisseurs qui manipulent, traitent ou produisent des marchandises destinées à être expédiées vers un site d'Axalta certifié selon les spécifications techniques ISO/TS 16949 doivent détenir une certification valide conformément à la norme ISO 9001 émise par un organisme de certification tiers accrédité. Le fournisseur doit : (a) échanger avec l'administrateur des contrats d'Axalta; (b) aviser Axalta suffisamment à l'avance de tout changement dans les composants, matériaux, processus de fabrication, emplacements ou méthodes d'essai (et l'effet probable sur Axalta); et (c) faire valider les changements par les sites d'Axalta. Axalta, ou son délégué, a le droit de préinspecter et de préapprouver chaque site dans lequel les marchandises sont manipulées, traitées ou produites. Le fournisseur doit également se conformer à toute exigence de qualité supplémentaire demandée par Axalta à l'avance par écrit.

19. Confidentialité. La présente commande et ses modalités sont confidentielles. Le fournisseur ne doit pas divulguer la présente commande ou ses modalités à un tiers, à moins qu'il s'agisse d'une demande de divulgation requise par un tribunal, un organisme gouvernemental ou une demande de communication préalable. Si le fournisseur est tenu de divulguer la présente commande ou l'une de ses modalités, il doit le faire de manière confidentielle et en aviser immédiatement Axalta par écrit avant de procéder à ladite communication. Le fournisseur s'engage en outre à ce qu'aucun renseignement relatif à la présente commande ne soit divulgué pour publication, publicité ou toute autre fin sans le consentement écrit préalable d'Axalta. Le fournisseur confirme que les renseignements confidentiels d'Axalta qui peuvent être mis à sa disposition de temps à autre sont à traiter de manière confidentielle. L'expression « renseignements confidentiels » utilisée dans les présentes comprend toute l'information et tout le savoir-faire fournis au fournisseur par Axalta ou en son nom, qu'ils soient écrits ou divulgués oralement, à l'exception de (a) l'information que le fournisseur est en mesure de prouver avoir eu en sa possession avant sa divulgation par Axalta; (b) l'information qui a été fournie au fournisseur par un tiers de plein droit sans restriction relative à sa divulgation et qui n'a pas été reçue directement ou indirectement de la part d'Axalta; (c) l'information qui est ou devient accessible au fournisseur de manière non confidentielle depuis une source qui, à la connaissance du fournisseur après vérification, n'est pas sous le coup d'une interdiction de lui divulguer lesdits renseignements en raison d'une obligation légale, contractuelle ou fiduciaire vis-à-vis d'Axalta; (d) une information qui, comme le prouvent des dossiers écrits, a été constituée de façon indépendante par le fournisseur sans utiliser ou mentionner les renseignements confidentiels; et (e) toute autre information une fois qu'elle fait partie du domaine public par publication ou autrement sans que cela découle d'un acte ou d'une omission de la part du fournisseur. Le fournisseur ne peut divulguer les renseignements confidentiels qu'à ses employés et sous-traitants qui en ont besoin dans le cadre de la présente commande. Le fournisseur est responsable de tout manquement à la confidentialité de la part de ses employés et de ses sous-traitants. Le fournisseur ne doit pas utiliser les renseignements confidentiels ni les divulguer à tout tiers, sauf dans les conditions expressément prévues aux présentes.

20. Indemnisation. Dans toute la mesure permise par la loi, le fournisseur couvre Axalta, ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, employés, administrateurs et mandataires respectifs et les dégage de toute responsabilité en cas de réclamations, pertes, dettes, dommages-intérêts et frais (y compris les honoraires et débours raisonnables d'avocats) dans la mesure où ils découlent ou peuvent provenir (a) d'un manquement à la présente commande par le fournisseur; ou (b) de la négligence, d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du fournisseur ou de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants dans l'exécution de la présente commande.

21. Assurance. Le fournisseur doit détenir une assurance responsabilité civile, une assurance responsabilité civile de l'employeur et une assurance contre les accidents du travail pour des montants qui soient à la satisfaction d'Axalta afin de protéger Axalta, ses sociétés affiliées, ainsi que leurs dirigeants, employés, administrateurs et mandataires respectifs, en ce qui concerne l'indemnisation mentionnée au paragraphe 21 et toute réclamation en vertu des lois et réglementations relatifs à l'indemnisation des accidents du travail, à la sécurité et à la santé, et autres. L'assurance doit être de première ligne sans droit de contribution d'Axalta. Le fournisseur doit présenter des certificats d'assurance (dans leur forme standard de l'industrie) à Axalta, sur demande. Le fournisseur doit également détenir une couverture d'assurance de biens de types et de montants qui soient à la satisfaction d'Axalta pour toutes les marchandises qui se trouvent, ou viennent à tout moment à se trouver, identifiées dans la présente commande. Ladite police d'assurance de biens doit nommer Axalta comme bénéficiaire de perte, selon ses intérêts pouvant apparaître.

22. Documents et vérifications. Le fournisseur doit tenir des registres financiers complets et conserver une documentation précise quant à l'exécution de la présente commande (y compris la fabrication, l'entreposage, l'expédition, les autres modes de transport et la vente des marchandises et de tous leurs composants), et ce, pendant l'exécution et pour une durée de trois ans après le dernier paiement ou plus longtemps, si les autorités gouvernementales compétentes l'exigent. Axalta ou son délégué a le droit (mais pas l'obligation) de vérifier et d'inspecter les registres du fournisseur en ce qui concerne les montants facturés à Axalta (y compris les frais administratifs) et de vérifier la conformité du fournisseur aux conditions de la présente commande. Ce droit s'étend pendant l'exécution de la présente commande, et pendant trois ans après le paiement final qui s'y rapporte. Axalta avvertira le fournisseur de sa vérification ou de son inspection dans un délai raisonnable. Si une vérification ou une inspection révèle une erreur dans les montants facturés à Axalta ou payés au fournisseur, un ajustement approprié doit être effectué dans les 30 jours par le fournisseur ou par Axalta, selon le cas. Axalta s'acquitte des frais pour toute vérification ou inspection, à moins qu'elle ne soit suscitée par une sous- ou sur-facturation de la part du fournisseur, auquel cas celui-ci devra s'acquitter de tous les frais engagés par Axalta. Le fournisseur doit payer tous ses propres frais engagés dans le cadre de la vérification et de l'inspection.

23. Résiliation pour raisons de commodité. Axalta peut résilier la présente commande pour tout motif ou sans motif et ce, avec un effet immédiat dès la notification adressée au fournisseur ou à une date ultérieure comme indiquée dans ladite notification. Le fournisseur doit cesser immédiatement le travail dans le cadre de la présente commande dès l'entrée en vigueur de la résiliation et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travaux déjà effectués. À la discrétion d'Axalta, le fournisseur doit livrer la totalité ou une partie des marchandises terminées, avec toutes les garanties, ou éliminer lesdites marchandises, de la manière indiquée raisonnablement par Axalta. Lors de la résiliation, le fournisseur a droit à (a) une rémunération pour toutes les marchandises conformes livrées et les services exécutés avant la résiliation; et (b) un remboursement de tous les coûts raisonnables et justifiés effectivement engagés avant la résiliation et se rapportant aux services ou aux marchandises (sauf en ce qui concerne les marchandises qui se trouvent dans les stocks habituels du fournisseur). Le fournisseur ne peut se prévaloir d'aucune perte de profits concernant des services non exécutés ou des marchandises non terminées ou terminées, mais non livrées à Axalta.

24. Résiliation pour cause de violation. Sans porter atteinte aux autres droits et recours d'Axalta en vertu de la présente commande, de la loi ou des règles d'équité, Axalta peut résilier la présente commande pour tout motif ou sans motif et ce, avec un effet immédiat dès la notification adressée au fournisseur ou à une date ultérieure comme indiquée dans ladite notification, si le fournisseur (a) s'abstient de livrer des marchandises ou d'exécuter des services dans les délais stipulés dans la présente commande (à moins qu'il ne s'agisse d'un retard excusé); (b) donne à Axalta une raison de douter raisonnablement de sa capacité à livrer les marchandises ou à exécuter les services conformément à la présente commande (y compris ses obligations de livraison); ou (c) ne remédie pas, sous réserve de l'alinéa (a) du présent paragraphe 24, à un manquement à toute déclaration, garantie ou autre obligation en vertu de la présente commande, y compris la livraison de marchandises non conformes ou l'exécution de services non conformes, dans les 30 jours suivant la réception par le fournisseur de la notification du manquement par Axalta (la période de correction ne s'applique que dans la mesure où il est possible de remédier au manquement). Lors de la résiliation, la responsabilité d'Axalta dans le cadre de la présente commande ne se trouve plus engagée au-delà du paiement des marchandises conformes livrées et des services conformes exécutés avant la résiliation.

25. Insolvabilité. Sous réserve des lois applicables en matière de faillite, en cas de procédure de faillite, de réorganisation ou d'insolvabilité lancée par le fournisseur ou à son encontre, ou pour la nomination d'un séquestre ou d'une cession au profit des créanciers, Axalta peut résilier la présente commande immédiatement en avisant le fournisseur, sans engager sa responsabilité au-delà du paiement des marchandises conformes livrées et acceptées par Axalta et des services conformes exécutés avant la résiliation.

26. Propriété intellectuelle. Le fournisseur reconnaît que certains droits, titres et intérêts afférents à la propriété intellectuelle (notamment les brevets, droits d'auteur, marques de commerce, présentations commerciales et secrets commerciaux) associée aux marchandises peuvent être la propriété d'un tiers. Dans un tel cas, le fournisseur garantit qu'il est autorisé par ledit propriétaire à commercialiser, offrir à la vente, vendre et distribuer les marchandises à Axalta. Dans tous les cas, le fournisseur garantit que ni les marchandises ni aucun des moyens ou processus utilisés pour fabriquer les marchandises ni l'utilisation par Axalta des marchandises, n'enfreindront ou ne détourneront les droits de propriété intellectuelle de tout tiers. Le fournisseur couvre Axalta, ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, employés, administrateurs et mandataires respectifs et les dégage de toute responsabilité pour tous dommages-intérêts et coûts engagés ou réclamés à ceux-ci dans le cadre de leur réponse et de leur défense (s'il y a lieu) face à toute action d'un tiers pour violation ou détournement de la propriété intellectuelle pouvant découler des marchandises, de tout moyen ou processus utilisé pour fabriquer les marchandises, ou de l'utilisation des marchandises par Axalta. Si, à la suite d'une poursuite ou d'une procédure, les marchandises ou une partie de celles-ci sont considérées comme constituant une telle violation ou un tel détournement, et si leur utilisation par Axalta est prohibée, le fournisseur peut, à sa discrétion et sans frais pour Axalta, (a) obtenir le droit pour Axalta de continuer d'utiliser les marchandises; (b) remplacer les marchandises par des marchandises essentiellement équivalentes et qui ne constituent pas une violation; (c) modifier les marchandises de façon à ce qu'elles ne constituent plus une violation, mais demeurent essentiellement équivalentes; pourvu, cependant, que le fournisseur n'ait aucune obligation dans la mesure où la violation ou le détournement provient de marchandises fournies conformément à la conception d'Axalta, lorsque le bon respect de ladite conception a fait dévier le fournisseur de son exécution habituelle et le procès ou la procédure ait été intentée contre Axalta uniquement en raison de ladite conception. Le fournisseur doit respecter toutes les marques de commerce, tous les droits d'auteur, tous les brevets et tous les autres droits de propriété et de propriété intellectuelle d'Axalta, de ses sociétés affiliées et de tiers. Le fournisseur ne peut fabriquer, utiliser ou vendre des matériaux sur lesquels Axalta ou ses sociétés affiliées ont des droits, à toute autre fin que l'exécution de la présente commande, sans l'autorisation écrite expresse d'Axalta. Le fournisseur

ne peut vendre ou distribuer, ni faire en sorte que soit vendues ou distribuées, directement ou indirectement, des marchandises pour ou sur lesquelles s'appliquent, de quelque manière, des droits de propriété ou de propriété intellectuelle d'Axalta ou de ses sociétés affiliées, à toute autre partie qui ne soit pas Axalta.

27. Propriété d'Axalta. Tous les dessins, plans, photographies, croquis, logiciels (sous forme de code source et de code objet), spécifications de produits, plaques, cylindres, électrotypes, modèles et éléments similaires (les « matériaux » élaborés ou préparés par le fournisseur pour les besoins ou au cours de l'exécution de la présente commande appartiennent à Axalta (les « matériaux élaborés »). Par les présentes, le fournisseur cède irrévocablement à Axalta et exigera de ses employés, sous-traitants et mandataires qu'ils cèdent à Axalta tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété intellectuelle, afférents aux matériaux élaborés. Dans la mesure où Axalta ou ses mandataires fournissent des matériaux au fournisseur, ils demeurent la propriété d'Axalta (tous ces matériaux, ainsi que les matériaux élaborés sont appelés collectivement, les « matériaux d'Axalta »). Les matériaux d'Axalta ne peuvent être utilisés pour toute tierce partie, ni divulgués à une tierce partie, sans le consentement écrit préalable d'Axalta, excepté les sous-traitants et mandataires du fournisseur, dans la mesure requise pour répondre à la présente commande. Le fournisseur s'engage à signer, et fera en sorte que son personnel signe, tout document requis ou à entreprendre, ou faire entreprendre à son personnel, toute autre action raisonnablement nécessaire, ou selon ce qu'Axalta peut raisonnablement demander, en vue de démontrer, confirmer, conserver et faire appliquer le droit de propriété d'Axalta sur tout matériel. À la demande d'Axalta, le fournisseur doit fournir ou retourner à Axalta tous les matériaux d'Axalta, y compris les copies qui en ont été faites. Le fournisseur peut toutefois conserver un exemplaire des matériaux d'Axalta à des fins de classement dans ses dossiers. Le fournisseur consent à ce que des mesures injonctives temporaires et permanentes, et tout autre recours en equity, soient pris en faveur d'Axalta, afin d'exiger la livraison des matériaux d'Axalta en cas de refus du fournisseur de les livrer suite à la demande d'Axalta. **Avis.** Tous les avis et approbations dans le cadre de la présente commande doivent être faits par écrit et seront réputés comme ayant été remis à la partie réceptrice : (a) au moment de leur réception au numéro de télécopieur indiqué; (b) une fois livrés en mains propres à la personne mentionnée à l'adresse indiquée; ou (c) au moment de la livraison par un service de messagerie tiers, comme FedEx, UPS et DHL, à la personne mentionnée à l'adresse indiquée. Si les renseignements ne sont pas précisés par la partie concernée, l'adresse figurant au recto de la présente commande est utilisée. L'une ou l'autre des parties peut modifier ses coordonnées sous réserve d'un préavis de 10 jours à l'autre partie.

28. Droit applicable. La présente commande est régie, interprétée et exécutée conformément aux lois du lieu d'émission du bon de commande, sans égard aux règles de conflit de droit. La présente commande n'est pas régie par la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ou toute version ultérieure. L'expression « y compris » et les mots ou expression d'acceptation similaire utilisés dans la présente commande signifient « y compris, mais sans s'y limiter ».

29. Divers. Toutes les garanties, indemnisations et droits et obligations en matière de confidentialité demeureront en vigueur après la résiliation ou l'exécution de la présente commande. Le fournisseur reconnaît qu'il a été choisi par Axalta pour répondre aux besoins particuliers d'Axalta. Par conséquent, le fournisseur ne peut céder ou sous-traiter aucun de ses droits ou obligations en vertu de la présente commande sans le consentement écrit préalable d'Axalta. Axalta peut céder la présente commande, sans le consentement écrit préalable du fournisseur, à une société affiliée ou à un tiers qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'Axalta ou à une entité qui lui succède à la suite d'une fusion, d'un achat d'actions ou autre. La relation du fournisseur avec Axalta est celle d'un entrepreneur indépendant. Si une partie de la présente commande est jugée non valide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, le reste de la présente commande demeurera valide et exécutoire. Les droits et recours prévus dans la présente commande sont cumulatifs et n'excluent aucun autre droit ou recours pouvant exister du fait d'une loi ou d'une règle d'équité. Si l'une ou l'autre des parties s'abstient d'exiger que l'autre partie exécute une quelconque condition de la présente commande, ce défaut ne pourra empêcher la partie de la faire appliquer ultérieurement. Si l'une ou l'autre des parties renonce à faire valoir la violation d'une condition de la présente commande par l'autre partie, cette renonciation ne pourra être considérée comme une renonciation à une violation ultérieure de ladite condition. La présente commande lie les parties, ainsi que leurs représentants légaux, successeurs et ayants droit autorisés. Les modifications apportées à la présente commande doivent être faites par écrit et signées par les deux parties. La présente commande et toute entente existante (s'il y a lieu) constituent l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à l'objet de la commande et remplacent toute autre entente ou convention antérieure ou contemporaine entre les parties concernant le même objet. Aucune façon habituelle de traiter, aucun usage du commerce ou aucune modalité d'exécution ne peut être utilisé pour compléter ou expliquer toute modalité, condition ou instruction figurant dans la présente commande, ni ne peut être considéré comme modifiant la commande. Toutes les politiques mentionnées aux présentes font partie intégrante de la présente commande. En cas d'incompatibilité entre les conditions de la présente commande et lesdites politiques ou au sein de celles-ci, les conditions de la commande ont préséance. En cas de conflit entre la politique de confidentialité et toute condition de la présente commande, la politique de confidentialité a préséance.